

# COM(2024) 11 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023/2024

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 24 janvier 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 24 janvier 2024

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Recommandation de DÉCISION DU CONSEIL visant à autoriser la Commission à ouvrir des négociations en vue de la modification des cinq accords sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales au niveau international conclus entre l'Union européenne et, respectivement, la Confédération suisse, la Principauté de Liechtenstein, la Principauté d'Andorre, la Principauté de Monaco et la République de Saint-Marin

E 18507





Bruxelles, le 18 janvier 2024  
(OR. en)

5598/24

FISC 8  
ECOFIN 66  
AND 2  
CH 3  
FL 3  
MC 2  
SM 2  
AELE 3

**NOTE**

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. Cion:	COM(2024) 11 final
Objet:	Recommandation de DÉCISION DU CONSEIL visant à autoriser la Commission à ouvrir des négociations en vue de la modification des cinq accords sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales au niveau international conclus entre l'Union européenne et, respectivement, la Confédération suisse, la Principauté de Liechtenstein, la Principauté d'Andorre, la Principauté de Monaco et la République de Saint-Marin

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 11 final.

p.j.: COM(2024) 11 final

Bruxelles, le 17.1.2024  
COM(2024) 11 final

Recommandation de

## **DÉCISION DU CONSEIL**

**visant à autoriser la Commission à ouvrir des négociations en vue de la modification des cinq accords sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales au niveau international conclus entre l'Union européenne et, respectivement, la Confédération suisse, la Principauté de Liechtenstein, la Principauté d'Andorre, la Principauté de Monaco et la République de Saint-Marin**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. CONTEXTE DE LA RECOMMANDATION

#### • Justification et objectifs de la recommandation

Entre 2015 et 2016, l'Union européenne (UE) a signé et conclu cinq accords sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales au niveau international respectivement avec la Principauté de Liechtenstein (ci-après le «Liechtenstein»)<sup>1</sup>, la République de Saint-Marin (ci-après «Saint-Marin»)<sup>2</sup>, la Principauté d'Andorre (ci-après l'«Andorre»)<sup>3</sup>, la Confédération suisse (ci-après la «Suisse»)<sup>4</sup> et la Principauté de Monaco (ci-après «Monaco»)<sup>5</sup>. Les accords avec le Liechtenstein et Saint-Marin sont appliqués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, tandis que les trois autres accords sont appliqués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Les cinq accords constituent la base juridique de l'échange automatique réciproque d'informations relatives aux comptes financiers entre chacun des 27 États membres de l'UE et chacun des pays tiers concernés conformément à la norme commune de déclaration (ci-après la «NCD») élaborée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Cette même norme est mise en œuvre au sein de l'UE pour les échanges d'informations relatives aux comptes financiers entre ses États membres dans le cadre de la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014<sup>6</sup> (DAC 2 – première modification de la directive 2011/16/UE<sup>7</sup> relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal – DAC).

Des modifications importantes apportées à la NCD ont été approuvées au niveau international le 26 août 2022<sup>8</sup> et leur mise en œuvre est prévue à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026. La mise en œuvre de ces modifications au sein de l'UE a été incorporée dans la septième modification de la DAC (DAC8)<sup>9</sup>.

Ces modifications élargissent le champ d'application de la NCD afin de couvrir certains produits de monnaie électronique et les monnaies numériques de banque centrale. Elles permettent également d'améliorer les procédures de diligence raisonnable et les obligations déclaratives, en vue d'accroître la facilité d'utilisation des informations relevant de la norme commune de déclaration pour les administrations fiscales et de réduire les charges pour les institutions financières, lorsque cela est possible. La version actualisée de la NCD contient désormais aussi des dispositions visant à garantir une interaction efficace entre la NCD et le cadre de déclaration des crypto-actifs autonome (ci-après le «CDC»)<sup>10</sup> qui a été adopté au niveau international à la même date que la NCD actualisée. Ces dispositions permettent de limiter les cas de double déclaration, tout en maintenant un maximum de flexibilité opérationnelle pour les institutions financières déclarantes qui sont également soumises à des obligations au titre du CDC.

---

<sup>1</sup> JO L 339 du 24.12.2015, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 346 du 31.12.2015, p. 1 (application provisoire); JO L 140 du 27.5.2016, p. 1, avec entrée en vigueur officielle le 1<sup>er</sup> juin 2016.

<sup>3</sup> JO L 268 du 1.10.2016, p. 38.

<sup>4</sup> JO L 333 du 19.12.2015, p. 10.

<sup>5</sup> JO L 225 du 19.8.2016, p. 1 (application provisoire); JO L 280 du 18.10.2016, p. 1, avec entrée en vigueur officielle le 1<sup>er</sup> février 2017.

<sup>6</sup> JO L 359 du 16.12.2014, p. 1.

<sup>7</sup> JO L 64 du 11.3.2011, p. 1.

<sup>8</sup> <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/echange-de-renseignements-fiscaux/cadre-de-declaration-des-crypto-actifs-et-modifications-de-la-norme-commune-de-declaration.htm>, pages 62 à 102.

<sup>9</sup> Directive (UE) 2023/2226 du Conseil du 17 octobre 2023 (JO L 2023/2226, 24.10.2023).

<sup>10</sup> <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/echange-de-renseignements-fiscaux/cadre-de-declaration-des-crypto-actifs-et-modifications-de-la-norme-commune-de-declaration.htm>, pages 8 à 61.

Afin de garantir que l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers entre les États membres de l'UE et les cinq pays tiers dans le cadre des cinq accords respectifs de l'UE soit aligné sur la NCD actualisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et se poursuive dans le respect de celle-ci, il est nécessaire de négocier et d'approuver les modifications correspondantes à apporter aux accords de l'UE susmentionnés.

En mai 2018, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après le «RGPD»)<sup>11</sup> est entré en application. Le cas échéant, il pourrait donc être nécessaire de mettre à jour les références juridiques (qui, lorsqu'elles figurent dans le texte, renvoient toujours pour l'instant à la directive précédente, à savoir la directive 95/46/CE) et les dispositions en matière de protection des données conformément aux exigences du RGPD. De même, il pourrait être nécessaire de tenir compte des dernières avancées en matière de protection des données dans les cinq pays.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La présente recommandation est parfaitement cohérente avec l'objectif consistant à veiller à ce que les accords existants entre l'UE et les cinq pays tiers restent alignés sur la législation de l'UE dans le même domaine, notamment la DAC, modifiée par la DAC8, et vise précisément à atteindre celui-ci. La DAC8 intègre, entre autres, les dernières modifications apportées à la NCD de l'OCDE. Compte tenu des relations étroites entre l'UE et chacun des cinq pays tiers concernés par la présente recommandation, il est important de renforcer la coopération administrative avec leurs autorités fiscales dans le domaine de l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en suivant la même démarche. Une mise à jour rapide des cinq accords de l'UE garantirait la poursuite harmonieuse et effective de cette coopération administrative au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Une telle mise à jour aurait également l'avantage de faciliter les tâches des institutions financières déclarantes, qui pourraient suivre des procédures uniformes aux fins du devoir de vigilance relatif à la clientèle et de la déclaration, dans le cadre de la DAC et des cinq accords de l'UE concernés. Les développements logiciels demandés et les adaptations administratives seraient plus limités pour ces institutions.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La présente recommandation tient compte des politiques de l'Union dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, car les activités de vigilance à l'égard de la clientèle que doivent exercer les institutions financières, dans le but de recueillir les informations relatives aux comptes financiers à échanger dans le cadre des accords, seront en grande partie alignées sur celles que les mêmes institutions financières doivent accomplir en tant qu'entités obligées au titre du cadre juridique de l'UE établi pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La présente recommandation tient également compte des politiques de l'Union en matière de respect des droits fondamentaux, notamment en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel en cas de transfert de ces données vers des pays tiers et hors EEE.

## **2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ**

- **Base juridique**

La présente recommandation au Conseil est présentée conformément à l'article 218, paragraphes 3 et 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

---

<sup>11</sup> JO L 119 du 4.5.2016, p. 1.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La présente recommandation porte sur l'adoption par les pays tiers concernés de mesures équivalentes au système établi par la législation de l'Union dans le même domaine, notamment dans le cadre de la DAC, modifiée par la DAC8. L'Union est donc compétente pour négocier et conclure les modifications des accords correspondants qui s'imposent à cet effet. Comme indiqué précédemment, la présente modification des accords de l'UE permettra aux institutions financières déclarantes situées dans l'UE de suivre des procédures uniformes aux fins du devoir de vigilance relatif à la clientèle et de la déclaration, dans le cadre de la DAC et des cinq accords de l'UE concernés. La négociation de ces aspects au niveau de l'Union est conforme au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne.

- **Proportionnalité**

La présente recommandation de la Commission est conforme au principe de proportionnalité et n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif consistant à fournir un cadre uniforme pour la coopération administrative entre les États membres de l'UE et les cinq pays tiers concernés dans le domaine de l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers entre les autorités fiscales.

- **Choix des instruments**

Décision du Conseil de l'Union européenne.

### 3. **RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT**

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultation des parties intéressées**

Des consultations informelles entre les services de la Commission et les autorités compétentes de chacun des cinq pays tiers concernés ont eu lieu au cours du premier semestre de 2023. Les États membres ont été informés des résultats de ces consultations informelles.

- **Analyse d'impact**

Conformément à l'outil 7 de la boîte à outils pour une meilleure réglementation<sup>12</sup>, aucune analyse d'impact n'a été réalisée, la Commission n'ayant guère eu le choix en la matière.

En effet, la recommandation porte sur les modifications des cinq accords existants et vise à les aligner sur ce qui a déjà été accepté au niveau international, à savoir les modifications apportées à la NCD qui ont été approuvées par l'OCDE le 26 août 2022.

- **Droits fondamentaux**

Lorsqu'elle aura obtenu l'autorisation du Conseil pour ouvrir et mener les négociations, la Commission veillera à ce que tout accord modifié respecte les valeurs clés de l'Union européenne établies à l'article 2 du traité sur l'Union européenne ainsi que la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Étant donné que les cinq accords concernés ont été conclus ou négociés avant l'adoption et/ou l'entrée en application du RGPD et qu'ils impliquent l'échange de données à caractère personnel, les négociations incluront une révision et, le cas échéant, une mise à jour des références juridiques et des dispositions en matière de protection des données conformément aux exigences du RGPD.

---

<sup>12</sup> [Boîte à outils pour une meilleure réglementation\\_Final.pdf \(en anglais uniquement - europa.eu\)](#)

#### **4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE**

La proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'UE, notamment parce que la Commission n'intervient pas, et continuera à ne pas intervenir, dans le traitement des informations relatives aux comptes financiers et des données à caractère personnel échangées entre les autorités fiscales dans le cadre des cinq accords concernés.

#### **5. AUTRES ÉLÉMENTS**

Sans objet.

## DÉCISION DU CONSEIL

**visant à autoriser la Commission à ouvrir des négociations en vue de la modification des cinq accords sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales au niveau international conclus entre l'Union européenne et, respectivement, la Confédération suisse, la Principauté de Liechtenstein, la Principauté d'Andorre, la Principauté de Monaco et la République de Saint-Marin**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 218, paragraphes 3 et 4,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Les cinq accords<sup>1</sup> considérés constituent actuellement la base juridique de l'échange automatique réciproque d'informations relatives aux comptes financiers entre chacun des 27 États membres de l'UE et chacun des pays tiers concernés, conformément à la norme commune de déclaration de l'OCDE adoptée au niveau international (ci-après la «NCD»). Ils visent à améliorer le respect des obligations fiscales internationales tout en aidant les autorités fiscales à prévenir et à combattre la fraude et l'évasion fiscales.
- (2) Cette même norme est mise en œuvre au sein de l'UE pour les échanges entre ses États membres dans le cadre de la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014<sup>2</sup>, qui constitue la première modification de la directive 2011/16/UE du Conseil<sup>3</sup> relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.
- (3) Des modifications importantes apportées à la NCD ont été approuvées au niveau international le 26 août 2022<sup>4</sup> et leur mise en œuvre est prévue à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- (4) La mise en œuvre de ces modifications au sein de l'UE a été incorporée dans la septième modification de la directive 2011/16/UE du Conseil relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal<sup>5</sup>.
- (5) L'article 8 de chacun de ces cinq accords contient des dispositions identiques relatives à la tenue de consultations formelles bilatérales entre les parties contractantes lorsqu'un changement important est apporté par l'OCDE à des éléments de la norme mondiale. Le paragraphe 4 dudit article 8 dispose: «À la suite des consultations, le présent Accord peut être modifié par un protocole ou un nouvel accord entre les Parties contractantes».

---

<sup>1</sup> JO L 333 du 19.12.2015, p. 10 (accord avec la Confédération suisse); JO L 339 du 24.12.2015, p. 1 (accord avec la Principauté de Liechtenstein); JO L 268 du 1.10.2016, p. 38 (accord avec la Principauté d'Andorre); JO L 225 du 19.8.2016, p. 1 et JO L 280 du 18.10.2016, p. 1 (accord avec la Principauté de Monaco); JO L 346 du 31.12.2015, p. 1 et JO L 140 du 27.5.2016, p. 1 (accord avec la République de Saint-Marin).

<sup>2</sup> JO L 359 du 16.12.2014, p. 1.

<sup>3</sup> JO L 64 du 11.3.2011, p. 1.

<sup>4</sup> <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/echange-de-renseignements-fiscaux/cadre-de-declaration-des-crypto-actifs-et-modifications-de-la-norme-commune-de-declaration.htm>, pages 62 à 102.

<sup>5</sup> Directive (UE) 2023/2226 du Conseil du 17 octobre 2023 (JO L 2023/2226, 24.10.2023).

- (6) Il est dans l'intérêt de l'Union européenne et de ses États membres de poursuivre sans heurts, au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la coopération administrative dans le domaine de l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers entre les autorités fiscales qui est prévue par les cinq accords concernés.
- (7) Pour ce faire, il convient d'ouvrir des négociations en vue de modifier ces cinq accords sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales au niveau international conclus entre l'Union européenne et, respectivement, la Confédération suisse, la Principauté de Liechtenstein, la Principauté d'Andorre, la Principauté de Monaco et la République de Saint-Marin,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La Commission est autorisée à ouvrir des négociations, au nom de l'Union, en vue de modifier les accords sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales au niveau international conclus entre l'Union européenne et, respectivement, la Confédération suisse, la Principauté de Liechtenstein, la Principauté d'Andorre, la Principauté de Monaco et la République de Saint-Marin.

*Article 2*

La Commission mène les négociations conformément aux directives de négociation figurant en annexe et en concertation avec le comité spécial désigné par le Conseil conformément à l'article 218, paragraphe 4, du TFUE.

*Article 3*

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*  
*Le président*